

N° 6930²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015
relative aux produits biocides**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (9.2.2016).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (4.2.2016).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(9.2.2016)

Madame la Ministre,

Par lettre du 14 décembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé ce dernier en assemblée plénière du 7 janvier 2016.

Elle note que le projet sous avis a pour objet d'adapter la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides sur les deux points suivants:

– *Article 10, paragraphe 1^{er}, point 7):*

Selon la teneur actuelle du texte, le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs du service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé sont habilités à constater les infractions à la loi relative aux produits biocides. Or, le service en question ne comporte pas des agents des carrières de directeur, directeur adjoint, médecin et pharmacien. C'est pour cette raison que les auteurs du projet sous avis proposent de supprimer la référence au service de la sécurité alimentaire pour ne retenir que la référence plus générale à la Direction de la Santé.

– *Article 12, paragraphe 1^{er}:*

Cet article énumère toutes les infractions à la loi relative aux produits biocides susceptibles d'être sanctionnées au niveau pénal. Les auteurs du projet sous avis entendent compléter cette liste en ajoutant un point 26 pour permettre la sanction du non-respect des dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n° 528/2012.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.2.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides (ci-après la „Loi“).

Ainsi, l'article 10 paragraphe 1^{er}, point 7 de la Loi se trouve modifié afin de remplacer la référence au Service de la sécurité alimentaire par une référence plus générale à la Direction de la Santé, dont relève notamment le Service de la sécurité alimentaire.

Enfin, l'article 12 paragraphe 1^{er} de la Loi est complété afin d'inclure dans la liste des infractions susceptibles de sanctions pénales, les infractions aux dispositions relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité figurant aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n° 528/2012¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.